

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2020-09-18
du 26 SEP. 2020**

Société PATURLE ACIERS à Saint-Laurent-du-Pont

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société PATURLE ACIERS pour la fabrication de feuillards d'acier laminés au 34 rue du Commandant l'Herminier sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont et notamment l'article 2 points 4.8.1, 4.8.3 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006-01803 délivré le 13 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 août 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 5 août 2020 sur le site de la société PATURLE ACIERS implanté 34 rue du Commandant l'Herminier sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu la lettre du 27 août 2020 par laquelle l'inspection de l'environnement de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PATURLE ACIERS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu les observations formulées par la société PATURLE ACIERS par courrier du 17 septembre 2020 ;

Vu le courriel de réponse de l'inspection de l'environnement de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 5 août 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le pompage et le dépotage de l'huile de refroidissement du laminoir « skoda » avaient été réalisés le 3 août 2020 par camion citerne dans la cour intérieure sur une aire non équipée de rétention, en liaison directe avec le réseau pluvial et sans que l'opération ne fasse l'objet d'une procédure écrite ;

Considérant que cette opération a conduit à déverser accidentellement environ 2m³ d'une huile minérale toxique pour les organismes aquatiques dans le Guiers Mort, cours d'eau longeant le site, par le biais du réseau d'eau pluvial cité précédemment ;

Considérant que ces dispositions sont non conformes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006-01803 délivré le 13 février 2006 et notamment aux points :

- 4.8.1, qui prévoit que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols ;

- 4.8.3, qui prévoit que les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes soient étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées au point 4.8.2 ;

- 6.2.3, qui prévoit que les opérations dangereuses fassent l'objet de consignes écrites traitant de toutes les phases de l'opération et mises à disposition des opérateurs, elles précisent notamment les mesures à prendre en cas de dérive ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATURLE ACIERS de respecter l'article 2 points 4.8.1, 4.8.3 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral N° 2006-01803 du 13 février 2006 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – La société PATURLE ACIERS qui exploite des installations de laminage à froid de feuillards sur son site de Saint-Laurent-du-Pont au 34 rue du commandant l'Herminier, est mise en demeure de respecter **pour le 30 novembre 2020** les points 4.8.1, 4.8.3 et 6.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2006-01803 du 13 février 2006.

Article 2 – L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de ce délai à l'inspection de l'environnement le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATURLE ACIERS, et dont copie sera adressée au maire de Saint-Laurent-du-Pont.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

